

**« Nom du programme/de l'initiative de financement »**  
ACCORD DE CONTRIBUTION  
fait en double exemplaire

**ENTRE :** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre fédéral de la Santé (ci-après respectivement « Sa Majesté », « Canada » ou le « Ministre »), par l'entremise de l'Agence de santé publique du Canada (ci-après l' « Agence » ou le « ministère »);

**ET :** \_\_\_\_\_  
(ci-après le « Bénéficiaire »)

**PRÉAMBULE :**

**ATTENDU** que le Ministre est responsable du programme/de l'initiative appelé(e) « **INSCRIRE LE NOM DU PROGRAMME/DE L'INITIATIVE** »; et

**ATTENDU** que le Bénéficiaire a présenté au Ministre une proposition de financement d'un projet appelé « **INSCRIRE LE TITRE DU PROJET** » qui se qualifie pour une aide d'après le programme/l'initiative; et

**ATTENDU** que le Ministre souhaite apporter un soutien financier au projet;

*N.B. : utiliser le paragraphe suivant uniquement dans le cas d'un renouvellement de projet - retirer si cela ne s'applique pas.*

**ATTENDU** que le Bénéficiaire reçoit à l'heure actuelle un soutien financier du Ministre, au moyen d'un accord de contribution, pour un projet appelé « **INSCRIRE LE NOM DU PROJET** » en vertu de « **INSCRIRE LE NOM DU PROGRAMME/DE L'INITIATIVE** », et qu'il souhaite renouveler cet Accord selon les modalités du présent Accord de contribution;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions.....	
	.....3	
2.	Documents constituant le présent Accord de contribution .....	4
3.	Projet .....	4
4.	Date de prise d'effet et durée .....	4
5.	Contribution.....	4-5-6
6.	Abrogé .....	6
7.	Financement .....	6
8.	Modifications du financement .....	6
9.	Pratiques et principes comptables généralement reconnus .....	6-
	7	
10.	Emploi des fonds par le Bénéficiaire .....	7
11.	Excédents et trop-perçus.....	7
12.	Remboursement .....	7-8
13.	Budget et rapports financiers .....	8
14.	Registres et vérification .....	8-9
15.	Abrogé .....	9
16.	Abrogé .....	9
17.	Défaut .....	9-10
18.	Aliénation d'actif.....	10
19.	Reconnaisances .....	10-11
20.	Responsabilité .....	11
21.	Députés et sénateurs .....	11
22.	Conflits d'intérêts .....	11-12
23.	Certification - Honoraires fondés sur les résultats .....	12
24.	Droits de propriété intellectuelle .....	
	.....12	
25.	Confidentialité.....	
	.....12	
26.	Indemnisation .....	12-13
27.	Cession .....	13
28.	Successieurs .....	13
29.	Contravention ou inobservation .....	13
30.	Lois d'interprétation .....	13
31.	Règlement des différends .....	14
32.	Communications .....	14
33.	Modification ou résiliation de l'Accord de contribution .....	14
34.	Intégralité de l'Accord de contribution .....	14
35.	Les obligations qui survivent à la résiliation .....	14
36.	Avis .....	14-15
37.	Représentants/Signataires .....	15-16

## 1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à tous les documents formant partie intégrante du présent Accord de contribution :

- 1.1 « Agence » ou « ministère » désigne l'Agence de santé publique du Canada.
- 1.2 « Crédits » désigne le pouvoir du Parlement de payer des sommes sur le Trésor.
- 1.3 « Renseignements confidentiels » comprend les données et renseignements se rapportant aux affaires du Bénéficiaire, du Ministre ou de Sa Majesté et désignés comme confidentiels, notamment les registres appartenant au Bénéficiaire ou au Ministre, et les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 1.4 « Accord de contribution » désigne le présent accord, y compris les documents énumérés dans la section 2 des « Modalités de l'Accord », ainsi que toute modification effectuée conformément à la clause 33.
- 1.5 « Honoraires fondés sur les résultats » désigne le paiement ou la rémunération qui est établi d'après les résultats obtenus dans la sollicitation d'un Accord de contribution du gouvernement ou dans la négociation d'une partie ou de la totalité de ses clauses.
- 1.6 Abrogé.
- 1.7 « Sa Majesté » désigne le gouvernement du Canada.
- 1.8 « Matériel » désigne les dessins, les rapports, les photographies, les schémas, les plans, les spécifications, les documents, les instruments, les ressources, les logiciels d'ordinateur, les études, les calculs et autres données, ainsi que les renseignements recueillis, calculés, compilés et produits avec les fonds obtenus grâce au présent Accord de contribution, y compris les sites Web et les imprimés d'ordinateur.
- 1.9 « Ministre » désigne le ministre fédéral de la Santé, ce qui englobe toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre.
- 1.10 « Projet » désigne les activités et fonctions décrites à l'annexe A.
- 1.11 « Programme/Initiative » désigne le programme ou l'initiative de l'Agence appelé(e) « **INSCRIRE LE NOM** ».
- 1.12 « Bénéficiaire » désigne le niveau de gouvernement, l'organisation ou la personne à qui une contribution est versée et qui doit accomplir les obligations énoncées dans le présent Accord de contribution.
- 1.13 « Registres » désigne les factures, les reçus, les justificatifs, les relevés de banque et tous les renseignements transactionnels se rapportant aux dépenses et engagements effectués ou pris par le Bénéficiaire ou ses mandataires dans l'accomplissement du projet et des obligations prévues par le présent Accord de contribution.

## MODALITÉS DE L'ACCORD

### 2. Documents constituant le présent Accord de contribution

Les documents suivants et toute modification qui pourrait leur être apportée ultérieurement font partie intégrante du présent Accord de contribution :

- 2.1 le préambule
- 2.2 les modalités de l'accord
- 2.3 l'annexe A intitulée « **Description du projet** »
- 2.4 l'annexe B intitulée « **Budget** »
- 2.5 l'annexe C intitulée « **Échéancier des documents de projet** »
- 2.6 l'annexe D intitulée « **Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles** »

### 3. Projet

- 3.1 Le projet, décrit à l'annexe A, comprend toutes les révisions arrêtées avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord de contribution.
- 3.2 Une fois que le présent Accord de contribution aura pris effet, toute modification apportée au projet nécessitera l'approbation écrite préalable du Ministre.

### 4. Date de prise d'effet et durée

Le présent Accord de contribution entre en vigueur, la date la plus tardive étant retenue,

- 4.1 à la date de la signature par toutes les parties; ou
- 4.2 le \_\_\_\_\_ 20\_\_,

et prend fin le \_\_\_\_\_ 20\_\_, sauf s'il est résilié avant cette date en vertu des clauses 8, 17 ou 33.

### 5. Contribution

- 5.1 Sous réserve des modalités du présent Accord de contribution, Sa Majesté s'engage à faire au Bénéficiaire des versements de contribution n'excédant pas \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) *N.B. inscrire le montant total de la contribution*, au titre des dépenses admissibles, pour l'exécution du projet.
- 5.2 Les versements de contribution seront effectués en conformité avec l'annexe B de la Politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert et en conformité avec le formulaire rempli appelé Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles (annexe D), annexé au présent Accord de contribution, comme il suit :

*N.B. ne conserver que l'une des deux options suivantes*

*Option 1: si des demandes de paiement sont présentées*

- 5.2.1 sous réserve de la clause 5.2.4, les paiements prévus par le présent Accord de contribution seront versés après réception et vérification des demandes présentées par le Bénéficiaire sur le formulaire Prévisions de comptant et état des dépenses (annexe D) et en conformité avec l'échéancier des documents de projet (annexe C);

*Option 2: si des avances sont versées (ne conserver que l'une des deux clauses suivantes)*

5.2.1 une avance initiale au montant de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$), somme qui est égale aux besoins estimatifs de trésorerie du bénéficiaire, payable dans un délai de trente (30) jours civils après la réception des besoins estimatifs de trésorerie ou après la signature du présent Accord de contribution, selon l'événement le plus tardif.

*OU*

5.2.1 une avance initiale égale aux besoins estimatifs de trésorerie du Bénéficiaire, selon *N.B. choisir une des trois possibilités suivantes* 90 % *OU* 75 % de la valeur totale du projet pour l'exercice en cours, *OU* le montant équivalent au premier mois du présent Accord de contribution, payable dans un délai de trente (30) jours civils après la réception des besoins estimatifs de trésorerie ou après la signature du présent Accord de contribution, selon l'événement le plus tardif.

5.2.2 Les paiements subséquents seront effectués *choisir mensuellement ou trimestriellement* après réception et vérification par le Ministre d'un formulaire *choisir mensuel ou trimestriel* des prévisions de trésorerie et de l'état des dépenses, présenté par le Bénéficiaire, et conforme au budget (annexe B);

5.2.3 sous réserve d'ajustements fondés sur le compte rendu comptable pour les avances antérieures et les rapports trimestriels reçus.

5.2.4 Le Ministre retiendra une somme n'excédant pas \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) sur le dernier paiement jusqu'à la réception et la vérification.

5.2.4.1 du dernier formulaire Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles dûment rempli par le Bénéficiaire et des autres rapports exigés par l'échéancier et documents de projet (annexe C) ainsi que des rapports de vérification exigés par le Ministre; ou

5.2.4.2 des autres documents et renseignements que le Ministre peut, s'il juge bon de le faire, exiger du Bénéficiaire.

Le Ministre pourra apporter les ajustements nécessaires au montant de la retenue avant de faire le dernier versement.

5.3 La non-présentation de rapports pour « **INSCRIRE LE NOM DU PROJET** », décrit dans l'échéancier des documents de projet (annexe C) du présent Accord de contribution, entraînera le non-paiement des avances ultérieures applicables à ce projet jusqu'à ce que tous les rapports soient présentés et approuvés par le Ministre.

5.4 Le Bénéficiaire signalera au Ministre, dans un délai de trente (30) jours après en avoir été informé par le niveau compétent de gouvernement, les crédits de taxe sur les intrants ou autres formes de dégrèvement/remboursement (p. ex. taxe de vente provinciale (TVP), taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH) ) auxquels le Bénéficiaire a droit dans le cadre du présent Accord de contribution. Avec l'approbation écrite préalable du Ministre, ce dégrèvement/remboursement/crédit pourra être utilisé pour valoriser le projet. Le Ministre pourra aussi demander au Bénéficiaire de lui rembourser une somme égale au dégrèvement/remboursement/crédit, ou il pourra déduire cette somme des paiements ultérieurs dus au Bénéficiaire.

5.5 Le Ministre se réserve le droit de payer au Bénéficiaire le moindre des montants suivants :

la somme indiquée dans la clause 5.1 ci-dessus;

les dépenses admissibles effectivement engagées; ou

la somme indiquée dans la clause 5.1 ci-dessus, moins les sommes reçues d'autres sources par le bénéficiaire pour couvrir les mêmes dépenses financées en vertu du présent Accord de contribution.

5.6 Bien qu'il soit recommandé que les fonds de la contribution soient placés dans un compte ne portant pas intérêt, les intérêts courus sur les fonds de la contribution doivent soit être retournés à Sa Majesté, soit, avec l'approbation écrite préalable du Ministre, être utilisés pour valoriser le projet.

## **6. Abrogé**

## **7. Financement (sous réserve de crédits)**

En conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, chap. F-11), le paiement d'une contribution au cours de tout exercice (1<sup>er</sup> avril - 31 mars) est subordonné à l'existence d'un crédit particulier pour l'exercice au cours duquel un engagement est susceptible d'arriver à échéance.

## **8. Modifications du financement**

8.1 En vertu de la présente entente/accord, le versement de tout paiement dépend des crédits parlementaires accordés pendant l'année financière au cours de laquelle le paiement doit être versé ainsi que du maintien du financement actuel et prévu du programme qui fait l'objet de la présente entente/accord. Dans le cas où le Conseil du Trésor annulerait le programme ou diminuerait le montant du financement pour toute année financière durant laquelle le paiement doit être effectué en vertu de l'entente/accord, ou dans le cas où le Parlement réduirait le niveau général de financement accordé aux programmes de l'Agence pour toute année financière durant laquelle le paiement doit être effectué en vertu de l'entente/accord, le Canada peut mettre fin à l'entente/accord ou réduire le montant de la contribution qui devrait être versée au cours de cette année financière en vertu de l'entente.

8.2 Si en vertu de l'article 8.1, le financement prévu doit prendre fin ou être réduit, l'Agence doit faire connaître au bénéficiaire par écrit ses intentions, la décision pertinente et ses répercussions sur l'accord en fournissant un préavis d'au moins deux mois. Si à la suite de la réduction de financement, le bénéficiaire ne veut ou ne peut plus exécuter le projet, il peut, après avoir prévenu l'Agence, mettre fin à l'entente/accord.

## **9. Pratiques et principes comptables généralement reconnus**

Dès le départ, le Bénéficiaire accepte l'obligation d'appliquer de bonnes pratiques de gestion dans la planification financière, la maîtrise des dépenses et l'établissement de rapports. Le Bénéficiaire s'engage à observer les pratiques et principes comptables généralement reconnus. Cette responsabilité de gestion pourra être vérifiée au moyen des rapports annuels de vérification préparés par les vérificateurs officiels du Bénéficiaire. Lorsqu'un tel rapport sera préparé, le Bénéficiaire en communiquera un exemplaire au Ministre dans un délai de trente (30) jours civils après sa diffusion.

## **10. Emploi des fonds**

Le Bénéficiaire emploiera les fonds versés aux termes du présent Accord de contribution uniquement pour couvrir les dépenses admissibles selon le budget approuvé (annexe B).

## **11. Excédents et trop-perçus**

- 11.1 Tout montant que le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Agence en vertu de cette clause est une créance due à Sa Majesté.
- 11.2 Le Bénéficiaire doit, avant le 10 janvier de chaque année pour la durée du projet, déterminer toute sous-utilisation possible de fonds et informer sur-le-champ l'Agence par écrit. Si une sous-utilisation est établie, le bénéficiaire accepte de rembourser le montant concerné à l'Agence. L'Agence peut déduire ces montants de tout autre montant dû au Bénéficiaire.
- 11.3 Le Bénéficiaire signalera au Ministre, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la date de prise d'effet du présent Accord de contribution, les sommes dues à Sa Majesté en vertu de lois et d'autres accords. Le Ministre pourra déduire ces sommes des sommes futures à payer au Bénéficiaire en vertu du présent Accord de contribution.
- 11.4 Le Bénéficiaire signalera au Ministre, aux fins décrites dans le projet et pour la durée du présent Accord de contribution, la totalité des sources réelles ou prévues de financement provenant d'autres sources, et s'ajoutant au financement reçu en vertu du présent Accord de contribution.

## **12. Remboursement**

- 12.1 Le Bénéficiaire remboursera au Ministre la totalité des dépenses rejetées et des trop-perçus faits en vertu du présent Accord de contribution. Si un tel excédent découlant du présent Accord de contribution n'est pas promptement remboursé, le Ministre pourra déduire la somme indiquée des sommes futures devant être payées au Bénéficiaire.
- 12.2 Le Bénéficiaire remboursera au Receveur général du Canada:
  - 12.2.1 dans un délai de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, les fonds avancés au Bénéficiaire et non employés avant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution;
  - 12.2.2 immédiatement, sur demande écrite du Ministre, les fonds avancés au Bénéficiaire pour lesquels, de l'avis du Ministre, aucune preuve satisfaisante n'a été produite par le Bénéficiaire attestant que les fonds ont été employés en conformité avec le présent Accord de contribution;
  - 12.2.3 dans un délai de trente (30) jours civils après la fin d'un exercice, les fonds qui ont été avancés et non employés avant le 31 mars d'un exercice, pour la durée du présent Accord de contribution;
  - 12.2.4 immédiatement, sur demande, les sommes payées par erreur; et
  - 12.2.5 immédiatement, sur demande, les sommes reçues d'autres sources par le Bénéficiaire pour couvrir des dépenses à l'égard desquelles le Bénéficiaire a reçu un financement en vertu du présent Accord de contribution.

- 12.3 Le Ministre pourra retenir sur tout paiement exigible en vertu du présent Accord de contribution ou en vertu d'un accord subséquent entre Sa Majesté et le Bénéficiaire:
- 12.3.1 les fonds que le Bénéficiaire est tenu de rembourser au Receveur général du Canada conformément aux paragraphes 12.1 et 12.2.; et
- 12.3.2 les fonds devant être reçus par le Bénéficiaire en vertu d'un accord antérieur entre Sa Majesté et le Bénéficiaire
- 12.3.2.1 qui n'avaient pas été employés lorsque l'accord antérieur a expiré ou a été résilié, et qui n'avaient pas été remboursés au Receveur général du Canada, ou;
- 12.3.2.2 pour lesquels, de l'avis du Ministre, aucune preuve satisfaisante n'a été produite par le Bénéficiaire attestant qu'ils ont été employés en conformité avec cet accord antérieur.
- 12.4 Le remboursement, sous la forme d'un chèque fait à l'ordre du Receveur général du Canada, doit être envoyé au représentant de l'Agence indiqué dans la clause 36.1 du présent Accord de contribution.

### **13. Budget et rapports financiers**

- 13.1 À l'aide du formulaire intitulé Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles, le Bénéficiaire soumettra à l'approbation du Ministre un rapport à jour de trésorerie indiquant les dépenses et les prévisions budgétaires rajustées pour les périodes subséquentes de déclaration à l'intérieur de cet exercice ou pour les exercices ultérieurs. Conformément à l'annexe « C », ces rapports sont exigibles dans un délai de 30 jours civils après la fin d'un trimestre durant chaque exercice du présent Accord de contribution.
- 13.2 Conformément à l'annexe « C », le Bénéficiaire soumettra au Ministre, dans un délai de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, un état financier final et une version électronique du rapport final.
- 13.3 Le Ministre ne sera pas tenu de payer des factures ou autres coûts présentés plus de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution.

### **14. Registres et vérification**

- 14.1 En ce qui concerne la gestion financière du projet, le Bénéficiaire doit tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus liés aux dépenses et aux revenus du projet, y compris les sommes du financement provenant d'autres sources visant à couvrir les coûts du projet.
- 14.2 Au cours de la période du projet et des six années suivantes, le Bénéficiaire doit pouvoir fournir les livres comptables et les états financiers aux représentants du Canada dans un délai raisonnable. Ces derniers pourront inspecter et vérifier ces documents et s'assurer qu'ils respectent les modalités de la présente entente/accord en plus d'effectuer la vérification des dépenses et des coûts relatifs aux projets présentés par le Bénéficiaire comme des coûts admissibles. Le Bénéficiaire doit permettre aux représentants du Canada de faire des copies et de tirer des extraits de ces livres comptables et doit fournir aux représentants du Canada tout

renseignement supplémentaire relatif à ces documents, s'ils en ont besoin.

- 14.3 Le Ministre se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Bénéficiaire pour s'assurer de la conformité aux modalités du présent Accord de contribution. La portée, le champ d'application et le moment de cette vérification seront décidés par le Ministre, et la vérification pourra être effectuée par des préposés ou des mandataires de l'Agence, aux frais de l'Agence.

**15. Abrogé**

**16. Abrogé**

**17. Défaut**

- 17.1 Les événements suivants constituent des cas de défaut:

17.1.1 le Bénéficiaire ne se conforme pas aux modalités, conditions ou obligations stipulées dans le présent Accord de contribution;

17.1.2. le Bénéficiaire a fait des déclarations ou produit des informations fausses ou trompeuses soit dans sa demande de financement ou dans sa proposition, en relation avec le présent Accord;

17.1.3 le Bénéficiaire n'avance pas, au point de mettre en péril la réussite ou l'issue du projet suivant le présent Accord de contribution;

17.1.4 le Bénéficiaire, de l'avis du Ministre, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions eu égard au présent Accord de contribution;

17.1.5 le Bénéficiaire met un terme à ses activités;

17.1.6 le Bénéficiaire devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou invoque une loi alors en vigueur se rapportant aux faillis ou aux débiteurs insolubles; ou

17.1.7 le Bénéficiaire fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution en vue de sa liquidation.

- 17.2 Si, de l'avis du Ministre, un cas de défaut se produit, le Ministre pourra, moyennant préavis au Bénéficiaire, et outre les autres recours à sa disposition,

17.2.1 prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre bénéficiaire;

17.2.2 astreindre le Bénéficiaire à prendre des mesures raisonnables pour remédier à la situation de défaut;

17.2.3 vérifier ou faire vérifier les comptes et les registres du Bénéficiaire;

17.2.4 ordonner au Bénéficiaire de rembourser immédiatement au Receveur général du Canada la totalité ou une partie des sommes versées en vertu du présent Accord de contribution;

17.2.5 retenir la totalité ou une partie des paiements exigibles en vertu du présent Accord de contribution; ou

17.2.6 résilier la totalité ou une partie du présent Accord de contribution, ainsi que l'obligation du Ministre de verser d'autres montants de contribution au Bénéficiaire.

- 17.3 Le Ministre peut exercer tous les recours établis par la clause 17.2.

## 18. Aliénation d'actif

- 18.1 Dans la présente clause, le terme « actifs » s'entend des biens
- 18.1.1 acquis par le Bénéficiaire à l'aide des fonds reçus en vertu du présent Accord de contribution ou d'un accord de contribution antérieur financé par le même Programme; et
  - 18.1.2 non consommés dans le cadre d'un usage normal.
- 18.2 Le Bénéficiaire doit faire état de ces actifs au Ministre en conformité avec les exigences énoncées dans l'échéancier des documents de projet (annexe C).
- 18.3 Durant la période de mise en oeuvre du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire ne peut
- 18.3.1 vendre, échanger, transférer ou aliéner des actifs dont le coût au Bénéficiaire, à l'origine, était égal ou supérieur à \_\_\_\_\_dollars (\_\_\_\_\_ \$); ou
  - 18.3.2 nantir, hypothéquer ou engager des actifs ou autoriser la création d'une sûreté, d'une créance ou d'un privilège grevant des actifs dont le coût au Bénéficiaire, à l'origine, était égal ou supérieur à \_\_\_\_\_dollars (\_\_\_\_\_ \$);
- sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et conformément aux modalités et conditions imposées par le Ministre.
- 18.4 À l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire doit produire un inventaire des actifs conservés et, à la demande du Ministre,
- 18.4.1 vendre les actifs conservés à leur juste valeur marchande et
    - 18.4.1.1 porter les produits de cette vente en diminution des coûts du projet afin de réduire la contribution du Ministre aux dépenses admissibles; ou
    - 18.4.1.2 remettre immédiatement les produits de cette vente au Receveur général du Canada;
  - 18.4.2 transférer les actifs conservés à une autre personne ou organisation désignée ou approuvée par le Ministre; ou
  - 18.4.3 faire cession des actifs conservés de la manière établie par le Ministre.

## 19. Reconnaissances

- 19.1 Le Bénéficiaire fera état, et d'une manière acceptable pour le Ministre, de la contribution reçue de l'Agence, dans toute publication, rapport, activité de promotion, présentation publique et matériel électronique se rapportant au projet de la façon suivante:

**N.B. ne conserver que l'une des deux options suivantes :**

***Option 1: si l'Agence est le seul agent de financement pour le projet***

« La production de ce \_\_\_\_\_ a été rendue possible grâce à une contribution financière provenant de l'Agence de santé publique du Canada. »

**Option 2: si le Québec contribue aussi au financement du projet**

« L'Agence de santé publique du Canada a contribué financièrement à la production de ce \_\_\_\_\_ . »

- 19.2 Le Bénéficiaire s'assurera, sauf avis contraire du Ministre, que la mention suivante figure sur les documents préparés pour diffusion publique en vertu du présent Accord de contribution :

« Les vues exprimées ici ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence de santé publique du Canada. »

**20. Responsabilité**

- 20.1 Sa Majesté ne sera pas tenue pour responsable des blessures, y compris des décès, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Bénéficiaire, ni des obligations du Bénéficiaire ou de quiconque, supportés ou subis par le Bénéficiaire ou ses mandataires, préposés, entrepreneurs ou bénévoles, dans l'accomplissement du projet, notamment lorsque le Bénéficiaire a conclu des contrats de prêts, des baux de biens d'équipement ou autres obligations à long terme relativement au présent Accord de contribution.
- 20.2 Ni le Bénéficiaire, ni le personnel du Bénéficiaire ni quiconque est invité par le Bénéficiaire à participer au projet ou s'engage à exécuter une partie ou la totalité du projet ne sont des employés, des préposés, des associés ou des mandataires de Sa Majesté. Cela comprend les travailleurs bénévoles, les sous-traitants et les mandataires du Bénéficiaire.
- 20.3 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas se faire passer pour un mandataire ou un associé de Sa Majesté, en aucune circonstance.
- 20.4 Le Bénéficiaire prend la responsabilité totale des prélèvements et paiements devant être opérés à l'égard des employés ou de quiconque, notamment les paiements et prélèvements rattachés au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, à la Commission des accidents du travail ou à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Impôts sur le revenu).

**21. Députés et sénateurs**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut participer au présent Accord de contribution ni en tirer un quelconque avantage si cet avantage n'est pas accessible au public.

**22. Conflits d'intérêts**

- 22.1 Tant que le présent Accord de contribution sera en vigueur, le Bénéficiaire n'exercera pas d'autres activités qui sont incompatibles avec les activités visées par le présent Accord de contribution.
- 22.2 Le Bénéficiaire déclare qu'il n'a aucun intérêt financier dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait entraîner, ou sembler entraîner, un conflit d'intérêts dans l'exécution du présent Accord de contribution ou dans l'attribution de ces sommes au Bénéficiaire. Si un tel intérêt devait être acquis pendant la durée du présent Accord de contribution, le Bénéficiaire en informera immédiatement le Ministre.
- 22.3 Aucun représentant ou employé du gouvernement fédéral ne peut participer au présent Accord de contribution ni en tirer un quelconque avantage sans le consentement du Ministre responsable si cet avantage n'est pas accessible au

public.

- 22.4 Aucun fonctionnaire ou titulaire de charge publique assujéti au *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct du présent Accord de contribution, qu'il s'agisse d'un emploi, de paiements, de cadeaux ou autres, si l'octroi et l'obtention de ces avantages dérogent au Code.

### **23. Certification - Honoraires fondés sur les résultats**

- 23.1 Le Bénéficiaire s'engage à déclarer au Ministre le nom de toute personne ou organisme qu'il utilise à titre de lobbyiste, et à s'assurer que cette personne ou organisme connaisse et se soumette à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
- 23.2 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas réclamer les coûts liés au lobbying.
- 23.3 Si le Bénéficiaire atteste faussement aux termes de la présente clause ou manque aux obligations qui y sont contenues, l'Agence peut soit mettre fin au présent accord pour un motif déterminé, ou recouvrer du Bénéficiaire l'intégralité des honoraires fondés sur les résultats, en procédant à une réduction de la contribution, ou d'une autre manière.

### **24. Droits de propriété intellectuelle**

- 24.1 Tout matériel produit par le Bénéficiaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du présent accord demeure la propriété du Bénéficiaire.
- 24.2 Le Bénéficiaire autorise le Ministre à produire, à reproduire, à publier, à traduire, à diffuser et à radiodiffuser ou à télédiffuser ledit matériel.

### **25. Confidentialité**

- 25.1 Le Ministre et le Bénéficiaire protégeront tous deux les renseignements confidentiels en application des lois fédérales, provinciales ou territoriales pertinentes.
- 25.2 Le Ministre et le Bénéficiaire prendront tous les moyens raisonnables pour soustraire les renseignements confidentiels à toute communication aux tiers. Les moyens pris devront être conformes à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25.3 Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les renseignements personnels qui viendront à la connaissance du Bénéficiaire ou de ses dirigeants, préposés ou mandataires soient traités comme renseignements confidentiels et ne soient pas divulgués sans le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.
- 25.4 Le Ministre veillera à ce que tous les renseignements personnels qui viendront à la connaissance du Ministre ou de ses fonctionnaires, préposés ou mandataires soient traités comme renseignements confidentiels en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **26. Indemnisation**

- 26.1 Le Bénéficiaire mettra à couvert la responsabilité du Ministre et de ses représentants, employés et mandataires à l'égard des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres procédures qui seront le fait de quiconque et qui résulteront directement ou indirectement de lésions corporelles, décès, dommages matériels, atteintes aux droits ou autres pertes ou dommages causés par la faute, délibérée ou non, ou par le retard du Bénéficiaire ou de ses représentants élus ou non élus, employés, entrepreneurs ou mandataires, dans l'exécution du projet ou par suite du projet, sauf que le Ministre ne pourra demander d'être indemnisé selon la présente clause si les lésions corporelles ou les dommages matériels ont été causés par Sa Majesté ou ses représentants, employés ou mandataires.
- 26.2 L'obligation du Bénéficiaire d'indemniser ou de rembourser le Ministre en vertu du présent Accord de contribution n'empêchera pas le Ministre d'exercer les autres recours prévus par la loi.
- 26.3 Le Bénéficiaire se protège contre les réclamations pour blessures, décès ou dommages matériels qui pourraient découler d'une action ou d'une omission du Bénéficiaire ou d'une personne agissant en son nom en souscrivant et en conservant une assurance responsabilité civile qui couvre les événements survenant durant la période de mise en oeuvre du présent Accord de contribution et assortie du niveau de protection qui serait accordé à une partie prudente exécutant des activités semblables ou identiques.
- 26.4 Le Bénéficiaire doit, dans un délai de 30 jours après la signature du présent Accord de contribution ou la modification ou le renouvellement de son assurance, prouver à la satisfaction du Ministre qu'il a souscrit l'assurance visée par la clause 26.3. Le Bénéficiaire doit aviser immédiatement le Ministre de la déchéance ou de la résiliation de cette protection.

## **27. Cession**

Le Bénéficiaire ne pourra céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie du présent Accord de contribution, ni céder le présent Accord de contribution ou les paiements devant être faits en vertu de l'Accord, sans le consentement écrit du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.

## **28. Successeurs**

Le présent Accord de contribution lie les parties et leurs administrateurs testamentaires et successeurs respectifs.

## **29. Contravention ou inobservation**

Si l'une des parties ne donne pas à l'autre partie avis de la contravention ou de l'inobservation d'une disposition du présent Accord de contribution, cela ne signifiera pas:

- 29.1 qu'elle accepte la contravention ou l'inobservation;
- 29.2 qu'elle acceptera une autre contravention ou inobservation de la même disposition; ou
- 29.3 qu'elle acceptera la contravention ou l'inobservation d'une autre disposition du présent Accord de contribution.

### **30. Lois d'interprétation**

Le présent Accord de contribution sera interprété conformément aux lois en vigueur au Québec.

### **31. Règlement des différends**

Si un différend naît relativement à l'exécution ou à l'interprétation de la présente entente/accord, les parties essaient de résoudre la question en négociant de bonne foi. Elles peuvent, au besoin, et si elles y consentent par écrit, résoudre la question grâce à la médiation, le médiateur étant mutuellement acceptable, conformément aux lois applicables.

### **32. Communications**

Le Bénéficiaire sera tenu de définir clairement la clientèle du projet et de prendre les mesures nécessaires pour communiquer avec le public.

### **33. Modification ou résiliation de l'Accord de contribution**

33.1 Le présent Accord de contribution ne pourra être modifié que par écrit, et sous réserve du consentement mutuel du Ministre et du Bénéficiaire.

33.2 Le présent Accord de contribution pourra être résilié par écrit, sous réserve du consentement mutuel du Ministre et du Bénéficiaire.

33.3 Les dispositions de la clause 33.2 ne limitent pas la capacité du Ministre de résilier le présent Accord de contribution en vertu des clauses 8 ou 17.

### **34. Intégralité de l'Accord de contribution**

Le présent Accord de contribution renferme l'intégralité de l'Accord de contribution et de l'entente/accord conclue entre le Ministre et le Bénéficiaire, et il remplace et annule les négociations, les accords de contribution, les demandes, les engagements et les écritures antérieurs se rapportant au projet.

### **35. Les obligations qui survivent à la résiliation**

Toutes les obligations du Bénéficiaire survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord de contribution, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

### **36. Avis**

36.1 Tout avis, demande, directive ou autre communication devant être donné ou fait en vertu du présent Accord de contribution devra être en forme écrite et sera réputé suffisant s'il est envoyé par poste recommandée, par télégramme ou par télécopieur, ou s'il est remis en mains propres à l'autre partie, à l'adresse suivante:

Pour **Sa Majesté** ou le **Ministre** :

« **INSCRIRE LE TITRE DU SIGNATAIRE** »

« **INSCRIRE LE NOM DE LA DIRECTION OU DE L'ORGANISATION** »

« **INSCRIRE L'ADRESSE CIVIQUE COMPLÈTE** »

Téléphone : ( ) -

Télécopieur : ( ) -

AUX SOINS DE: « **INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE** »

**Pour le Bénéficiaire:**

.....  
Nom du Bénéficiaire

.....  
Adresse

.....  
Téléphone/télécopieur

AUX SOINS DE : .....

36.2 L'avis, la demande, la directive ou autre communication sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables, après sa mise à la poste s'il est envoyé par poste recommandée, et le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par télégramme ou par télécopieur ou s'il est remis en mains propres.

36.3 Les paiements seront effectués par effet de commerce envoyé au Bénéficiaire par courrier ordinaire pré-affranchi, à l'adresse indiquée dans la clause 36.1, sauf indication contraire écrite du Bénéficiaire, ou par tout autre mode de paiement d'usage dans les opérations commerciales.

**37. Représentants/Signataires**

37.1 Le présent Accord de contribution a été signé au nom du Bénéficiaire et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, par leurs représentants dûment autorisés.

**Pour le Bénéficiaire:**

Signé au nom du Bénéficiaire en date du:

.....  
(date complète)

.....  
(signature)

.....  
(titre, en caractères d'imprimerie)  
(habilité à lier la société/l'organisation/le gouvernement)

**TÉMOIN:** .....  
(signature)

.....  
(nom, en caractères d'imprimerie)

**Pour Sa Majesté:**

Signé au nom de Sa Majesté en date du:

.....  
(date complète)

.....  
(signature)

.....  
(titre, en caractères d'imprimerie)

**TÉMOIN:** .....  
(signature)

.....  
(nom, en caractères d'imprimerie)

**ANNEXE A**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**ANNEXE B**  
**SOUMISSION DÉTAILLÉE DU BUDGET**

## ANNEXE B - SOUMISSION DÉTAILLÉE DU BUDGET

DÉTAILS BUDGET	« Année financière »	« Année financière »	« Année financière »	TOTAL
<b>1. RESSOURCES HUMAINES</b>				
Salaires (voir page suivante)				
Contributions de l'employeur				
Contractuel (si pour évaluation, inscrire ci-dessous sous évaluation - section 6)				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>2. DÉPLACEMENT</b>				
Transport				
Frais de séjour				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>3. MATÉRIEL</b>				
Matériel d'activités				
Impression				
Fournitures de bureau				
Frais postaux				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>4. ÉQUIPEMENT (achat ou location)</b>				
Équipement de bureau				
Ameublement				
Équipement spécialisé				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>5. LOYER ET SERVICES (voir en annexe)</b>				
Loyer				
Services publics				
Assurance				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>6. ÉVALUATION</b>				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>7. AUTRES (préciser)</b>				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>MONTANT DEMANDÉ</b>				



**ANNEXE C**

**ÉCHÉANCIER DES DOCUMENTS DE PROJET**



**ANNEXE D**

**PRÉVISIONS DE COMPTANT ET  
ÉTAT DES DÉPENSES TRIMESTRIELLES**